SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 1ER

Alinéas 2, 3 et 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

- « Dans ce cadre, ils reçoivent de la part d'enseignants expérimentés en la matière une information sur les usages des services de communication au public en ligne, avec les aspects positifs mais aussi les risques qu'ils comportent :
- « au regard de la protection des données personnelles et, plus généralement, du droit à la vie privée. Ils sont informés des dangers de l'exposition de soi et d'autrui lorsqu'ils utilisent des services de communication au public en ligne, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- « au regard du droit de la propriété intellectuelle. Ils sont informés des dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de manquement au délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne.

OBJET

Le présent amendement tend à modifier l'article 1^{er} de la proposition de loi, qui est relatif à l'information dispensée dans les établissements scolaires sur les usages de l'Internet :

- tout d'abord, l'amendement tend à mettre en évidence l'importance, pour notre société, de la notion de vie privée en plaçant les dispositions relatives à sa protection avant celles portant sur l'éducation au droit de la propriété intellectuelle ;

- en outre, il tend à rappeler qu'Internet est également un outil de communication et d'information offrant de très nombreuses opportunités à nos concitoyens et qu'à ce titre, il convient de ne pas le diaboliser. De ce fait, l'amendement tend à faire référence aux « aspects positifs » d'Internet .
- enfin, votre rapporteur estime qu'il n'est pas nécessairement pertinent de confier cette sensibilisation à des enseignants spécialement « formés » sur le sujet. En effet, la sensibilisation aux enjeux de la protection de la vie privée relève moins d'une discipline académique que d'une expérience et d'une appétence particulière de certains enseignants pour ce type de problématique. Dans leur rapport précité, nos collègues Anne-Marie Escoffier et Yves Détraigne avaient d'ailleurs estimé que cette sensibilisation pourrait être dispensée à l'occasion des cours d'éducation civique. Fort de ces observations, votre rapporteur propose de confier cette information à des enseignants « expérimentés en la matière », formule plus souple qui permettra d'inclure également les enseignants qui, par leur parcours antérieur ou par intérêt personnel, souhaitent s'investir dans cette problématique.

Par coordination avec les modifications opérées à l'article 8, l'amendement a également remplacé les termes « *droit d'opposition commerciale* » par ceux, plus généraux, de « *droit d'opposition* ».

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 2

Alinéa 2 :

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Tout numéro identifiant le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne est visé par le présent alinéa. ».

OBJET

L'attention de votre rapporteur a été attirée sur le fait que la rédaction retenue par l'article 2 de la proposition de loi visait l'adresse MAC de l'ordinateur, et non l'adresse IP attribuée par le fournisseur d'accès.

Or, en l'absence de collecte préalable, les adresses MAC ne permettent pas d'identifier un internaute. A l'inverse, l'adresse IP, qui est attribuée par le fournisseur d'accès qui dispose, par ailleurs, des informations relatives à l'identité de l'internaute et à ses dates et heures de connexion, constitue un des éléments permettant d'identifier une personne physique et répond de ce fait aux critères posés par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 (qui qualifie de donnée à caractère personnel « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée »).

Il apparaît donc souhaitable que soit visé « tout numéro identifiant le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne ».

En outre, afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque de mésinterprétation (l'adresse IP ne permet pas à elle seule d'identifier un internaute, elle ne constitue que l'élément d'un « faisceau d'indices » permettant d'identifier une personne physique), l'amendement précise que l'adresse IP est incluse dans le champ des données à caractère personnel visées à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978.

Rappelons que cet article définit la notion de donnée à caractère personnel de façon très large : il s'agit en effet de « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». L'article 2 n'a donc pas pour but d'affirmer dans la loi que l'adresse IP permet, à elle seule, d'identifier un internaute, mais qu'elle constitue l'un des éléments permettant de reconstituer l'identité de celui-ci.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

- 1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :
- « Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres, personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.
- « Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public.» ;
- 2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».

OBJET

Cet amendement permet de donner un caractère contradictoire au rapport public annuel de la CNIL et à assurer une représentation pluraliste lors de la désignation, par les présidents des assemblées parlementaires, des membres de ces assemblées appelés à siéger dans cette commission.



Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique

 N°

4 RECT

COMMISSION DES LOIS

Examen en commission : Mercredi 24 février 2010

AMENDEMENT

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le troisième alinéa du I de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- « Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de la preuve du dépôt de la déclaration ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »
- II. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit :
- 1°) Au premier alinéa, les mots : « délivre le récépissé avec mention » sont remplacés par les mots : « informe le demandeur » ;
- 2°) Au second alinéa, les mots : « délivre le récépissé et » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à alléger les formalités accomplies par les responsables de traitement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 23 de la loi « informatique et libertés » subordonne la mise en œuvre d'un traitement soumis à déclaration à la transmission par la CNIL d'un récépissé.

Or, ce récépissé retarde la mise en œuvre du traitement.

En conséquence, l'amendement prévoit que « le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de la preuve de l'accomplissement de la formalité préalable ». A titre d'exemple, cette preuve peut prendre la forme d'un accusé de réception postal si la déclaration a été adressée à la CNIL par lettre recommandée.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 8 :

- « Art. 31-1. Lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel qui relève du régime d'autorisation en application des articles 25, 26 ou 27 ou pour lequel plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en œuvre, ladite autorité ou ledit organisme désigne, en son sein ou dans un cadre mutualisé, un correspondant « informatique et libertés ». Toute autorité publique ou organisme privé qui ne remplit pas les conditions précédentes peut toutefois désigner un tel correspondant, y compris dans un cadre mutualisé.
- « Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi et d'informer et de conseiller l'ensemble des personnes travaillant pour le compte de l'autorité ou de l'organisme sur l'ensemble des questions de protection des données à caractère personnel.
- « Le correspondant bénéficie des qualifications requises pour exercer ces missions. Il tient une liste des traitements effectués, régulièrement mise à jour et immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande. Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions. Il établit un rapport annuel d'activité et le transmet à la Commission.
- « La désignation du correspondant est notifiée à la Commission qui peut la refuser s'il ne remplit pas les conditions de compétence visées aux deux alinéas précédents. Cette désignation est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.
- « En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission. »

OBJET

Cet amendement a plusieurs objets :

- il étend le champ de l'obligation de la création des « Correspondants informatique et libertés » (CIL) ; l'amendement conserve le critère retenu par la proposition de loi mais en ajoute un second, alternatif : le CIL serait obligatoire non seulement dans les conditions prévues par la proposition de loi mais également lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel qui relève du régime d'autorisation en application des articles 25, 26 ou 27 de la loi « informatique et libertés ». Ce régime concerne les traitements sensibles qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable : soit par la CNIL (article 25), soit par le Gouvernement (articles 26 et 27) après avis motivé et publié de la CNIL ;
- il clarifie et étend les possibilités de mutualisation ;
- il renforce les missions du CIL : d'une part, son rôle d'information est complété par un rôle de conseil ; d'autre part, il doit régulièrement mettre à jour la liste des traitements effectués ;
- il resserre les liens entre la CNIL et les CIL, en prévoyant, en premier lieu, la possibilité pour la CNIL de refuser la désignation d'un CIL qui ne présente pas de garanties suffisantes de compétence, en second lieu, l'obligation (et non plus la simple faculté) pour le CIL de saisir la CNIL des difficultés qu'il rencontre, enfin, l'obligation (et non plus la simple faculté) pour le CIL de transmettre à la CNIL son rapport annuel d'activité;
- il rétablit le texte actuel de la loi « informatique et libertés » en matière de d'avis de la CNIL en cas de démission d'office du correspondant. La proposition de loi fait le choix d'un avis conforme, l'amendement préfère le terme actuel de consultation, c'est-à-dire d'avis simple, ce qui préserve une certaine souplesse de gestion pour les structures concernées par l'obligation de désigner un CIL et répond aux critiques de « salarié protégé ».

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 6

Remplacer les alinéas 2 à 15 par 15 alinéas ainsi rédigés :

- « I. Dès la collecte de données à caractère personnel, le responsable du traitement ou son représentant :
- « Informe, sous une forme spécifique et de manière claire et accessible, la personne concernée, sauf si elle a déjà été informée au préalable :
- « 1° De l'identité et de l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- « 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- $\ll 3^{\circ}$ Des critères déterminant la durée de conservation des données à caractère personnel;
- « 4° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « 5° Des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- « 6° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- « 7° Des coordonnées du service auprès duquel les droits d'accès, de rectification et de suppression peuvent s'exercer ;
- « 8° Le cas échéant, des modalités d'exercice de ces droits par voie électronique après identification ;
- « 9° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de l'Union européenne ;

- « Met en mesure la personne concernée d'exercer son droit d'opposition, tel que visé au premier alinéa de l'article 38 ;
- « S'assure du consentement de la personne concernée, sauf dans les cas visés à l'article 7.
- « I bis. Si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il l'utilise pour porter à la connaissance du public, dans une rubrique spécifique et permanente ainsi que de manière claire et accessible, toutes les informations visées aux 1° à 9° du I.
- « II. Le responsable du traitement ou son représentant informe, dans une rubrique spécifique et permanente ainsi que de manière claire et accessible, tout utilisateur d'un réseau de communication électronique : »

OBJET

Outre certaines améliorations rédactionnelles et précisions, l'amendement a deux objets principaux :

- il remplace « avant tout traitement de données » par « dès la collecte de données » afin que l'information obligatoire du responsable de traitement soit bien comprise comme ne devant être délivrée qu'en cas de traitement effectif de données personnelles, et non, par exemple, dans le cas d'une simple de demande de renseignement général ;
- il assouplit l'obligation d'information concernant la durée de conservation des données en prévoyant l'information des seuls « <u>critères déterminant</u> la durée de conservation des données ». Un responsable de traitement ne sera ainsi pas tenu de communiquer une durée sous forme d'un chiffre précis (5 ans, 10 ans...) mais pourra, par exemple, faire référence à d'autres notions telles que la durée du contrat, les délais de prescription...

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M.	Christian COINTAT

ARTICLE 6

A) Alinéa 16

Remplacer les mots : de toute action

par les mots : des actions

B) Alinéas 19 et 20

Rédiger ainsi ces alinéas

« - Des moyens dont l'utilisateur dispose pour exprimer ou refuser son consentement. « Ces dispositions du présent II ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

OBJET

L'amendement a un double objet :

- il précise que l'information préalable sur les « cookies » devra être globale afin d'éviter une fastidieuse information au cas par cas ;
- il oblige le responsable de traitement à informer l'utilisateur de la possibilité d'exprimer un choix préalable et éclairé en matière de « cookies », en particulier par le paramétrage du navigateur Internet. L'amendement revient donc sur le principe de consentement préalable retenu par la proposition de loi et privilégie un **choix préalable**, qu'il soit positif ou négatif, ce qui semble plus conforme à la nouvelle directive communautaire « paquet télécom ».

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	8
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 7

Alinéa 2

Supprimer les mots «, particulièrement lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. »

OBJET

La proposition de loi concerne spécifiquement la protection des données personnelles, pour laquelle la CNIL est compétente, et non la sécurité de l'ensemble des réseaux. Il est donc préférable de supprimer cette mention.

	SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	9
CO	OMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

« En cas de violation du traitement de données à caractère personnel, le responsable de traitement avertit sans délai le correspondant informatique et liberté, ou, en l'absence de celui-ci, la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le correspondant « informatique et libertés » prend immédiatement les mesures nécessaires pour permettre le rétablissement de la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données et informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Si la violation a affecté les données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques, le responsable du traitement en informe également ces personnes. Le contenu, la forme et les modalités de cette information sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Un inventaire des atteintes aux traitements de données personnelles est tenu à jour par le correspondant informatique et liberté».

OBJET

L'article sur lequel porte cet amendement tend à instaurer une obligation d'information sur les failles de sécurité, telle qu'elle existe par exemple dans la majorité des Etats américains, afin d'inciter les responsables de traitement des données à mettre en œuvre les mesures de protection adéquates. Accessoirement, il transpose une partie de la directive du paquet Télécom déjà évoquée.

Dans la logique de la rédaction que je vous propose pour l'article 3 de la PPL, notre amendement propose de donner un rôle accru au correspondant informatique et libertés au sein de l'entreprise ou de l'administration concernée en en faisant le premier destinataire de l'information sur le faille de sécurité délivrée par le responsable de traitement. En l'absence de CIL, c'est évidemment la CNIL qui serait informée. Dans un deuxième temps, le responsable de traitement avertirait par tout moyen les personnes concernées si une atteinte réelle a été portée à la confidentialité de leurs données.

Enfin, le CIL tiendrait un inventaire des atteintes aux traitements de données à caractère personnel.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	10 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 7

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

- « Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux traitements de données personnelles désignés à l'article 26.
- « Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du II de l'article 8.

OBJET

L'information des personnes concernées sur les failles de sécurité affectant leurs données personnelles ne peut pas concerner les fichiers de police.

Quant au deuxième alinéa, il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle : il figure dans l'article 34 actuel mais la rédaction de la présente proposition de loi l'a supprimé involontairement.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 8

Alinéa 2 Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 38. - Dès la collecte de données à caractère personnel, ou, en cas de collecte indirecte, avant toute communication de données personnelles, toute personne physique est mise en mesure de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

OBJET

L'amendement remplace « avant tout traitement de données » par « dès la collecte de données » afin de clarifier que la possibilité d'exercer son droit d'opposition se fait dès la collecte de données, et non avant celle-ci.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 8

A) Alinéa 3 Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque des données personnelles ont été traitées, toute personne physique justifiant de son identité a le droit, pour des motifs légitimes, d'exiger, sans frais, leur suppression auprès du responsable du traitement.

Ce droit ne peut être exercé lorsque :

- 1° le traitement répond à une obligation légale;
- 2° le droit de suppression a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ;
- 3° les données sont nécessaires à la finalité du traitement ;
- 4° le traitement est nécessaire pour la sauvegarde, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit ;
- 5° le droit de suppression porte atteinte à une liberté publique garantie par la loi ;
- 6° les données constituent un fait historique. »

B) En conséquence Alinéas 5 et 7

Remplacer (deux fois) le mot : identifiée

par les mots : justifiant de son identité

OBJET

L'amendement vise principalement à clarifier l'exercice du droit de suppression.

Actuellement, ce droit ne peut être exercé lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque que l'exercice de ce droit a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

L'amendement précise que le droit à la suppression des données ne peut être exercé dans trois nouveaux cas de figure :

- lorsque le droit de suppression porte atteinte à une liberté publique garantie par la loi (il s'agit essentiellement de protéger la liberté de la presse);
- lorsque les données sont nécessaires à la finalité du traitement : il s'agit d'éviter que les données soient effacées dans le cas, par exemple, où un bien est toujours sous garantie ou n'a pas été entièrement réglé par le consommateur ;
- lorsque le traitement est nécessaire pour la sauvegarde, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit ;
- lorsque les données constituent un fait historique : le droit de suppression ne peut avoir pour objet ou pour effet de réécrire ou falsifier l'histoire.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 8

Alinéa 7 :
Remplacer le mot :
d'un

par le mot : du

OBJET

Rédactionnel

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

Le I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Les 3° et 4° du I sont remplacés par des alinéas 3° à 6° ainsi rédigés :

- « 3° La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- « 4° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de l'Union européenne;
- « 5° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ;
- « 6° La communication, sous une forme accessible, de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 2° En conséquence, la référence « 5° » est remplacée par la référence « 7° ».

OBJET

Cet amendement vise deux objets :

- il vise à rétablir la rédaction actuelle de l'article 39 de la loi « informatique et libertés » afin de prévoir que le responsable du traitement interrogé au titre du droit d'accès n'indique l'origine de la donnée détenue que si cette information est disponible ;
- il clarifie que ça n'est pas parce que l'origine des données n'est pas connue que le responsable de traitement peut échapper à son obligation de communiquer le contenu précis des données qu'il détient lorsqu'il est interrogé au titre du droit d'accès.

SÉNAT	à mieux garantii	n° 93 (2009-2010) visant · le droit à la vie privée · du numérique	N°	15
COMMISSION DE	IOIS	en commission : i 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

La formation restreinte de la CNIL ne peut être regardée comme un tribunal et n'a donc pas à se conformer à toutes les exigences du procès équitable, en particulier la publicité de ses audiences.

Dans un cas proche, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 avril 1999 à propos du pouvoir de sanction reconnu au Conseil du marché à terme, indique que la publicité des audiences de ce dernier n'est pas obligatoire dès lors que les personnes sanctionnées peuvent saisir le Conseil d'Etat d'un recours de pleine juridiction examiné, lui, en séance publique conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le même raisonnement pourrait être tenu pour la CNIL dont les sanctions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat aux termes de l'article 46 de la loi « informatique et libertés ».

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 13

Alinéa 20 : Supprimer cet alinéa

OBJET

Les dispositions prévoyant que les observations écrites de la CNIL sont toujours recevables, quelle que soit la procédure applicable devant la juridiction, paraissent difficilement compatibles avec les exigences du procès équitable et les droits de la défense, notamment lorsque ces observations seront produites après la clôture de l'instruction ou dans des conditions ne permettant pas aux parties d'en prendre connaissance.

En outre, cette précision n'apparait pas utile dans la mesure où l'alinéa précédent prévoit que la CNIL peut elle-même déposer des observations écrites devant les juridictions : la rédaction retenue ne permet pas aux juridictions d'opposer l'irrecevabilité à ces observations, qui devront néanmoins être produites dans les délais applicables à la procédure suivie devant la juridiction.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé

L'article 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

« I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

« II. – Au second alinéa, les mots « de ces collectivités » sont remplacés par les mots : « des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 ou du titre XIII de la Constitution » »

OBJET

Coordination outre-mer.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	18
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE 4

L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

- « I. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :
- « 1° Permettre aux services de renseignement d'exercer leurs missions ;
- « 2° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;
- « 3° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;
- « 4° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet;
- « 5° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;
- « 6° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;

- « 7° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;
- « 8° Procéder à des enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- « 9° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;
- « 10° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;
- « 11° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;
- « 12° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;
- « 13° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.
- « II. Les traitements mentionnés au I sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Ceux des traitements mentionnés aux I qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.
- « III. Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

- « IV. Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat et la défense peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « V. Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.
- « VI. Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

OBJET

Cet amendement réécrit l'article 4 afin de mieux encadrer la création des fichiers de police. Il prévoit ainsi :

-la publication de tous les actes la publication de l'ensemble des actes réglementaires créant des traitements de données intéressant la sécurité publique. Pourraient donc dorénavant seuls être dispensés de publication les actes concernant les traitements intéressant la sûreté de l'État ou de la défense alors que la législation actuelle autorise le Gouvernement à ne pas publier les actes réglementaires créant des fichiers de police ;

- -la transmission des actes réglementaires non publiés créant des traitements intéressant la défense ou la sécurité nationale à la délégation parlementaire au renseignement et à la CNIL ;
- -l'instauration d'un régime juridique pour les traitements dont la mise en œuvre nécessite une phase expérimentale.

Ce dernier point représente une avancée très importante en permettant à la CNIL d'intervenir en amont de l'élaboration d'un fichier de police et donc éventuellement d'infléchir le projet avant qu'il ne soit complètement « verrouillé ».

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	19
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au V de l'article 26; ».

OBJET

Cet amendement permet de confier au bureau de la CNIL la possibilité d'émettre des avis au nom de celle-ci dans le cadre de la démarche d'expérimentation mentionnée au III bis de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa nouvelle rédaction, afin de favoriser le dialogue technique en amont entre la CNIL et les services expérimentant des traitements préalablement à leur création par un acte réglementaire.

	SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	20 RECT.
C	OMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

OBJET

Cet amendement prévoit l'inscription obligatoire, dans les arrêtés ou les décrets de création des fichiers de police, de la durée maximale de conservation des données et des modalités de traçabilité des consultations du traitement.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	21
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, au II et au VI de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au V de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »

OBJET

Afin de contribuer à l'amélioration du dialogue technique entre la CNIL et les services chargés de la mise en œuvre des fichiers, il est proposé de créer une formation spécialisée au sein de la CNIL, consacrée exclusivement aux fichiers de police. Elle aurait pour missions : l'instruction des demandes d'avis sur les projets de loi autorisant une catégorie de traitements et sur les projets d'actes réglementaires créant les traitements ; le suivi des procédures de mise en œuvre expérimentale des traitements ; l'organisation, en accord avec les responsables des traitements concernés, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect.

Cette formation serait élue par la CNIL et serait composée de trois membres, dont deux membres ou ancien membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	22
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Le deuxième alinéa du III de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat et la défense. »

OBJET

Par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi « informatique et libertés », cet article prévoit la transmission à la délégation parlementaire au renseignement de tout décret en Conseil d'État créant un traitement dont il a été prévu une dispense de publication au Journal Officiel.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	23
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Le III de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- 1° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. » ;
- 2° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. » ;
- 3° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés :
- « Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.
- « Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »

OBJET

Cet article vise à renforcer l'efficacité du contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires par le procureur de la République.

Le 1° permet de faire figurer dans la loi le délai de traitement des demandes de mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires en fonction des suites judiciaires dans la loi, tout en le ramenant à un mois (au lieu de trois actuellement).

Le 2° maintient la faculté accordée au procureur de la République de maintenir dans les fichiers d'antécédents judiciaires les données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement, mais il prévoit, en contrepartie, qu'une telle décision doit être notifiée par le procureur à la personne concernée.

Le 3° prévoit que, pour les autres types de classement sans suite que le classement motivé par une insuffisance de charges (pour lequel les données personnelles au sein du STIC ou de JUDEX peuvent être effacées), ils feront l'objet d'une mention dans ces fichiers, ce qui constituera un progrès par rapport à la situation actuelle. En effet, toute personne qui consultera les données personnelles d'un individu inscrit dans un de ces fichiers sera avisée que cet individu a bénéficié d'une mesure de classement sans suite.

Enfin, la deuxième disposition introduite par le 3° prévoit que toutes les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République seront systématiquement transmises aux responsables des autres traitements automatisés pour lesquels ces mêmes décisions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la durée de conservation des données

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	24 RECT
COMMISSION DES LO	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après le second alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »

OBJET

Cet amendement vise à mieux préciser les conditions d'utilisation des données figurant dans des fichiers d'antécédents judiciaires lors de procédures de comparution immédiate, afin d'établir une forme d' « égalité des armes » entre l'accusation et la défense.

Comme l'indique le rapport d'information sur les fichiers de police (35), l'utilisation des fichiers de police par le ministère public au cours du procès pénal n'est pas sans conséquences sur l'équilibre entre défense et accusation. À la différence du FNAEG, dont les éléments sont versés au dossier et peuvent faire l'objet d'une demande d'expertise contradictoire par la défense, les fichiers d'antécédents judiciaires sont souvent utilisés par l'accusation de manière orale, sans que la défense puisse y avoir accès. La mention des affaires dans laquelle une personne a été mise en cause précédemment peut jouer un rôle non négligeable dans l'opinion que se forme le juge, tout particulièrement en cas de comparution immédiate.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de compléter l'article 397-5 du code de procédure pénale en prévoyant que si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un fichier d'antécédents judiciaires, il doit les verser au dossier auquel l'avocat a accès au titre du troisième alinéa de l'article 393 du même code.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	25
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 février 2010		

présenté par M. Christian COINTAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

- 1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « deuxième alinéa du II » ;
- 2° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI » ;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;
- 4° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;

OBJET

Coordination

Amendement présenté par M. Alex Türk, Sénateur

Article additionnel après l'article 5 Insérer l'article suivant

Le II de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'exception des cas prévus aux articles 26 et 27, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret, ou un arrêté, est pris après avis de CNIL, cet avis est publié avec le décret ou l'arrêté correspondant. »

Exposé des motifs

Puisque l'informatique est partout, dans tous les compartiments de la vie administrative, sociale et économique, de plus en plus de projets ou propositions de loi prévoient des textes règlementaires d'application pris « après avis de la CNIL », sans autre forme de précision.

Le régime de publicité de ces avis n'est donc pas prévu par ces textes alors même qu'aucune disposition expresse ne figure dans la loi du 6 janvier 1978 prévoyant cette hypothèse. Dès lors plusieurs avis de la CNIL n'ont jamais été rendus publics, ou ne le seront jamais, ce qui n'est pas satisfaisant et ne correspond pas à la volonté du Législateur.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de compléter la loi « informatique et libertés » afin de prévoir que, dans le silence de la loi, les avis de la CNIL sont publiés en même temps que les décrets ou arrêtés concernés, comme c'est déjà le cas pour les décrets ou arrêtés portant sur les fichiers de souveraineté prévus aux articles 26 et 27.

Amendement présenté par M. Alex Türk, Sénateur

Article additionnel après l'article 9 Insérer l'article suivant

Après le 1^{er} alinéa du II de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge mentionné à l'alinéa précédent peut également être saisi directement et préalablement au contrôle par le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent ».

Exposé des motifs

Le 6 novembre 2009 le Conseil d'Etat a annulé deux décisions de sanction de la CNIL sur le fondement de l'irrégularité de la procédure de contrôle menée. Ces décisions fragilisent considérablement les moyens d'action de la CNIL et ont conduit à la « perte », en termes d'éléments de preuves opposables, de toutes celles collectées lors des 270 contrôles menés en 2009.

En effet, sur le fondement de l'article 8 de la CEDH et constatant que ces contrôles n'étaient pas soumis à l'autorisation préalable du juge, le Conseil d'Etat a estimé que les responsables des locaux dans lesquels se déroule un contrôle doivent être « informés de leur droit à s'opposer à ces visites ». Le Conseil d'Etat a en outre estimé que cette opposition n'est pas constitutive du délit d'entrave sanctionné par l'article 51 de la loi.

En l'état actuel des textes, en cas d'opposition au contrôle, le président de la CNIL peut saisir par requête le président du TGI dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter afin que celui-ci autorise, par ordonnance, le contrôle (article 44 II. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Cette rédaction actuelle de l'article 44 présente une limite importante puisque la CNIL ne peut saisir le juge qu'après un premier refus du responsable des locaux. Cette condition est de nature à restreindre considérablement la portée et l'efficacité de ses contrôles puisque l'organisme contrôlé pourra bénéficier du temps nécessaire à la CNIL pour obtenir une ordonnance judiciaire afin d'effacer - ou de dissimuler - des données informatiques qui seraient contraires à la loi.

Compte tenu de ce qui précède, de la facilité et la rapidité des opérations de destruction et de dissimulation des fichiers et des preuves informatiques, il est nécessaire de modifier la loi afin d'offrir la possibilité au Président de la CNIL, si les circonstances l'imposent, de saisir directement et préalablement le juge judiciaire afin qu'il autorise le contrôle dont il est saisi, même en l'absence d'opposition de l'organisme concerné.

Tel est l'objet du présent amendement qui réserve cette faculté aux contrôles les plus sensibles, par exemple ceux réalisés dans le cadre de l'instruction d'une plainte reçue par la CNIL ou lorsque notre Commission identifie un risque important de destruction ou de dissimulation de documents.

De la sorte seraient conciliées l'efficacité des contrôles de la CNIL en se prémunissant contre le risque de l'effacement des preuves d'une part, et la garantie du respect des droits des personnes et du domicile (article 8 de la CEDH) grâce à l'autorisation préalable du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles d'autre part.

A défaut d'une telle modification de la loi, les organismes contrôlés pourraient développer une stratégie consistant à refuser à la CNIL l'entrée dans leurs locaux pour procéder, pendant le laps de temps nécessaire à la CNIL pour obtenir une ordonnance du juge, à l'effacement ou à la dissimulation des données ou fichiers susceptibles d'être contraires à la loi.



COMMISSION DES LOIS

PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	28
----	----

 $(n^{\circ} 93)$

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé :

Avant l'antépénultième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, insérer un 5° ainsi rédigé :

Elle contrôle l'installation et évalue l'ensemble des systèmes de vidéosurveillance, sauf en matière de défense nationale, afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes filmées ;

A ce titre, elle s'assure que :

- a) les systèmes de vidéosurveillance sont bien proportionnés et pertinents au regard des objectifs poursuivis ;
- b) la durée de conservation des enregistrements n'est pas excessive ;
- c) les destinataires prévus des enregistrements sont bien habilités à accéder aux images ;
- d) le droit à l'information des personnes est effectif;
- e) le droit des personnes filmées d'accéder aux enregistrements visuels les concernant est garanti.

OBJET

Cet amendement formalise la recommandation n°1 du rapport d'information de MM JP Courtois et C Gautier, intitulé : « La vidéosurveillance : pour un nouvel encadrement juridique », adopté à l'unanimité par la Commission des Lois en décembre 2008 et la recommandation n°12 du rapport d'information intitulé : « La vie privée à l'heure des mémoires numériques » des auteurs de la présente proposition de loi, adopté par la commission des Lois en mai 2009.

Il propose de désigner la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) comme seule autorité compétente en matière de vidéosurveillance puisque cette technologie a définitivement basculé vers le « tout numérique » et que l'ensemble des systèmes analogiques est en voie de disparition.

Placer la CNIL, autorité administrative indépendante, au cœur du dispositif de contrôle des systèmes de vidéosurveillance présenterait l'avantage de définir un cadre juridique enfin clair et stable.



PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	29
----	----

COMMISSION DES LOIS

(n° 93)

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

DIVISION ADDITIONNELLE APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Titre II (bis)
Dispositions diverses

OBJET

Cet amendement crée une division additionnelle au texte de la proposition de loi afin d'y insérer les dispositions de coordinations consécutives à la désignation de la CNIL comme seule autorité compétente en matière de vidéosurveillance.



PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	30
----	----

COMMISSION DES LOIS

(n° 93)

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 est abrogé.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris le préfet de police ainsi que la commission départementale conservent les attributions qui leur étaient initialement dévolues par l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 pour les demandes d'installation d'un système de vidéosurveillance en cours d'instruction.

OBJET

Dès lors que le groupe de travail de la commission des lois sur la vidéosurveillance préconise le rapatriement du contrôle de la vidéosurveillance dans le champ de la loi du 6 janvier 1978 et de la CNIL et que les auteurs de la présente proposition de loi partagent cette conclusion, il convient d'en tirer les conséquences et d'abroger l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité.

Rappelons que cette disposition spécifique, qui ne concerne que la vidéosurveillance sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, subordonne l'installation des dispositifs de vidéosurveillance à une autorisation préfectorale donnée après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou magistrat honoraire. Le préfet n'est pas tenu de le suivre. Cette autorisation peut être retirée en cas de manquement à la loi ou de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Ne pas adopter cet amendement conduirait à maintenir la concurrence de deux régimes juridiques rendant le cadre légal de la vidéosurveillance difficilement compréhensible, flou et aléatoire dans un domaine touchant aux libertés publiques fondamentales.



PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIOUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	31	
----	----	--

COMMISSION DES LOIS

(n° 93)

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Rédiger ainsi le I, II et III de l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 :

- I. Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en oeuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéosurveillance, aux personnes suivantes :
- les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- les exploitants d'aéroports qui, n'étant pas visés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international
- II. Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission nationale informatique et libertés.
- III. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission nationale informatique et libertés, la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. Le président de la commission nationale informatique et libertés est immédiatement informé de cette décision. Il réunit la formation restreinte de la commission dans les meilleurs délais afin qu'elle donne un avis sur la mise en oeuvre de la procédure de décision provisoire.

Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission nationale informatique et libertés sur la mise en oeuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.

OBJET

Cet amendement harmonise la rédaction de l'article 10-1 dans la loi du 21 janvier 1995 (qui permet au préfet de prescrire l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur certains sites constituant des cibles potentielles privilégiées pour des actions terroristes) avec notre amendement qui tend à réunir sous la seule autorité de la CNIL les compétences d'autorisation et de contrôle en matière de vidéosurveillance.



COMMISSION DES LOIS

PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	32
----	----

 $(n^{\circ} 93)$

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE 4

I. Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Sont autorisés par la loi le traitement ou les catégories de traitements...

II. Alinéa 7

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

La loi autorisant le traitement ou une catégorie de traitements...

OBJET

L'article 4, disposition importante de la proposition de loi, vise à poser un principe simple : la nécessité de passer par une loi pour créer toute nouvelle catégorie de fichiers intéressant la sécurité publique ou la lutte contre la délinquance et la criminalité.

Il convient cependant, pour couper court à certaine équivoques, de bien distinguer le traitement de données en tant que tel, de la catégorie de traitements de données afin de préserver le pouvoir de contrôle du Parlement et la liberté d'initiative du Gouvernement, qui pourra recourir ainsi aux deux voies, soit celle de la création d'un fichier unique dans le cas où le besoin se fait sentir, soit celle de la création d'une catégorie cohérente destinée à servir de fondement législatif à une pluralité de traitements créés ultérieurement par un texte réglementaire.

Cette formulation plus large représente donc un véritable élément de souplesse.



COMMISSION DES LOIS

PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	33
----	----

 $(n^{\circ} 93)$

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

- la nature des données à caractère personnel prévues au I de l'article 8 dont la collecte, la conservation et le traitement sont autorisés, dès lors que la finalité du traitement l'exige ;
- l'origine de ces données et les catégories de personnes concernées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des informations enregistrées ;
- la nature du droit d'accès des personnes figurant dans les traitements de données aux informations qui les concernent ;
- les interconnexions autorisées avec d'autres traitements de données.

OBJET

Cet amendement complète la liste des caractéristiques des catégories de traitements qui doivent figurer dans la loi en plus des services responsables, de leurs finalités et de la durée de conservation des informations traitées.

En effet, il est important que revienne à la loi le soin de prévoir la nature des données à caractère personnel dites sensibles prévues par le I de l'article 8 de la loi de 1978, c'est-à-dire celles « qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. »

Il en va de même en matière d'interconnexion des fichiers. Les auteurs de la proposition de loi ont souligné les risques de dérive en cas d'usage des fichiers de police à d'autres fins, comme la réalisation d'enquêtes administratives.

SÉNAT

COMMISSION DES LOIS

PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU

NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N° 34

 $(n^{\circ} 93)$

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé :

Le a du 4° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :

À la demande du Président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution ou d'un président de groupe de l'Assemblée nationale ou du Sénat, l'avis de la Commission sur tout projet de loi ou sur tout projet de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés est rendu public, sans préjudice des dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État et la défense nationale.

OBJET

Au titre de ses missions, la CNIL exerce un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. Elle est ainsi amenée à émettre des avis sur les projets de loi ou de décrets relatifs à la protection des personnes à l'égard des fichiers.

Toutefois, il y a encore peu de temps, la loi était silencieuse sur la publicité de l'avis rendu et le Parlement qui est amené à débattre de questions examinées par la CNIL ne pouvait se servir des avis de la commission pour nourrir sa réflexion.

Désormais, depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ces avis sont publics, à la demande du président de l'une des commissions permanentes.

Toutefois, ce dispositif est incomplet à double titre.

Si les présidents des commissions permanentes sont les organes clés du travail législatif, les groupes politiques, et en particulier leur président, sont appelés à jouer un rôle important aux différents stades de la procédure législative depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet

2008. Par ailleurs, ne sont rendus publics que les avis portant sur les projets de loi, ce qui est restrictif.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement étend aux présidents de groupe parlementaire le pouvoir de demander la publicité l'avis de la CNIL non seulement sur les projets de loi mais aussi sur les décrets.

En effet, il serait paradoxal que les parlementaires soient informés de l'avis avant la discussion du projet de loi mais ne puissent plus l'être une fois que la loi a été promulguée puis rendue effective au travers des décrets d'application portant création de fichiers.



PROPOSITION DE LOI VISANT À MIEUX GARANTIR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

Examen en commission : mercredi 24 février 2010

N°	35

 $(n^{\circ} 93)$

22 FÉVRIER 2010

AMENDEMENT

présenté par M Charles GAUTIER

et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé :

Au 1° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots :

par le Sénat,

insérer les mots :

de manière à assurer une représentation pluraliste.

OBJET

Au regard de l'importance croissante de l'action de la CNIL dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, il est nécessaire de prévoir explicitement la représentation de l'opposition au sein de cette autorité de contrôle, lors de la nomination des députés et sénateurs membres de la CNIL.

Proposition de loi Mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture

ARTICLE 1

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquérir un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs, lors de leur usage des services de communication en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

OBJET

L'éducation nationale doit être pleinement impliquée dans l'accompagnement et la responsabilisation des jeunes utilisateurs d'Internet. C'était là une des principales conclusions du rapport de notre collègue David Assouline au nom de la commission de la culture et de la communication sur l'impact des nouveaux médias sur la jeunesse.

L'enseignement d'éducation civique semble le lieu le plus approprié pour sensibiliser les élèves au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, questions qui relèvent éminemment de l'apprentissage de la citoyenneté. Plus que de leur inculquer des compétences techniques, en effet, il s'agit de développer chez les jeunes une attitude réfléchie et responsable dans leur utilisation d'Internet, que cela soit pour la recherche d'information ou pour échanger et dialoguer avec leur cercle d'amis. Cet objectif, détaillé par le présent amendement, fait partie intégrante de l'acquisition de la maîtrise des NTIC demandée à chaque élève au titre du socle commun de connaissances et de compétences défini par la loi du 23 avril 2005.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions du I et du II de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « I. Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectés au domicile privé.
- II Lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Dans les autres cas, le responsable des lieux peut s'opposer à la visite, qui ne peut alors se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est

pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. »

OBJET

Jusqu'à présent, le droit d'accès de la CNIL aux locaux où sont mis en œuvre des traitements n'est possible qu'après que le responsable des lieux a été informé de la visite et de son droit de s'y opposer ; s'il exerce ce droit, la visite ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'autorité judiciaire. C'est ce qui ressort de la décision du 6 novembre 2009 du Conseil d'Etat, *Société Inter Confort*, req. N° 304300.

Le présent amendement, tirant les conséquences de cette décision, vise à donner à la commission la faculté d'organiser, dans certains cas, des visites inopinées, pour garantir l'efficacité de ces investigations sur place. Ainsi, lorsqu'elle estime qu'il existe un risque fort de dissimulation de preuves de la part du responsable de traitement ou que la gravité des faits en cause ou l'urgence le justifient, la commission pourra solliciter d'une juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la visite.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'une visite normale ou d'une visite inopinée, le responsable des lieux visités est mis en mesure de contester contradictoirement l'autorisation du juge et le déroulement des vérifications réalisées par la CNIL est également placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 entend clarifier le statut de l'adresse IP en la qualifiant de « donnée à caractère personnel », au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Il n'est pas souhaitable de retenir cette solution. La définition de ce qu'est une donnée à caractère personnel figure déjà à l'article 2 de la loi et c'est à dessein qu'il n'existe aucune liste de ce que sont les données à caractère personnel. Il convient en effet de ne pas figer cette notion, dans une matière où la technologie évolue particulièrement rapidement. A cet égard, il convient de rappeler que la Commission européenne a indiqué, en 2007, dans une communication portant sur le suivi du programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive 95/46/CE sur la protection des données, que celle-ci, qui a été transposée dans la loi « Informatique et libertés », est techniquement neutre, que ses principes et dispositions sont de portée suffisamment générale et que ses règles peuvent continuer à s'appliquer de manière satisfaisante aux technologies et situations nouvelles.

Le caractère technologiquement neutre de la loi du 6 janvier 1978 et la plasticité de la notion de donnée à caractère personnel permettent indéniablement au droit français de rester en permanence adapté aux nouvelles technologies, constamment en évolution.

On peut définir l'adresse IP comme un numéro unique qui identifie chaque équipement connecté à Internet, ce qui inclut par exemple des imprimantes. L'adresse IP est attribuée par le fournisseur d'accès à Internet à ses clients. Il connaît, grâce à un fichier « log », la date, l'heure et la durée de la connexion de l'utilisateur Internet. L'adresse IP

peut être fixe ou dynamique. Lorsqu'elle est **fixe**, le numéro est attribué une seule fois pour un équipement déterminé ; lorsqu'elle est **dynamique**, une adresse IP différente est attribuée à chaque nouvelle connexion pour un même équipement.

Une même donnée peut, selon le responsable du traitement qui la collecte et les moyens dont il dispose, présenter, ou non, le caractère d'une donnée à caractère personnel.

Ainsi, lorsque les adresses IP seront collectées par la HADOPI dans le but de sanctionner les personnes qui violent les droits de propriété intellectuelle, on devra bien entendu considérer qu'il s'agit de données à caractère personnel. Tel est le sens de la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel portant sur la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Au total, l'adresse IP ne revêt le caractère de « donnée à caractère personnel » que si le responsable de traitement, ou toute autre personne habilitée, qui la détient dispose de moyens lui permettant d'associer à l'adresse IP l'identité de la personne qui en est titulaire et donc d'identifier, directement ou indirectement, cette personne. Il convient donc de laisser à la CNIL d'une part, et aux juridictions d'autre part, le soin de déterminer, au cas par cas, ce qui doit être considéré comme une donnée à caractère personnel.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 modifie l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit qu'un correspondant à la protection des données peut être nommé pour les traitements soumis au régime de la déclaration prévue aux articles 23 et 24 de la loi. La désignation du correspondant dispense l'autorité qui crée le traitement d'accomplir auprès de la CNIL la formalité préalable de la déclaration. Un tel mécanisme allège la procédure.

La proposition de loi rend obligatoire la nomination d'un correspondant « lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel et que plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en œuvre ».

Une telle généralisation du correspondant informatique, qui conduirait à la désignation de très nombreux correspondants dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, voire des assemblées parlementaires, ne paraît pas conforme à l'esprit de la directive 95/46/CE qui a conçu l'institution du correspondant comme une faculté ouverte aux responsables de traitement. Il convient, en effet, de rappeler que, lors des débats parlementaires au Sénat sur la loi du 6 août 2004, qui a transposé la directive 95/46/CE, M. TÜRK, alors rapporteur du texte, a indiqué que le nouvel article 22 de la loi du 6 janvier 1978 a pour objet d'encourager **l'institution de correspondants de la CNIL dans les entreprises privées** -sur la base du volontariat, et sur le modèle des correspondants existants dans la presse et dans les organismes publics. Il s'agit d'une transposition d'une possibilité offerte par le point 2 de l'article 18 de la directive et déjà appliquée en Allemagne et en Suède.

L'institution d'un correspondant suppose, pour fonctionner efficacement, l'établissement d'un lien de confiance, qui explique qu'il ait été conçu comme une simple faculté. Le rendre obligatoire changerait la nature même de l'institution.

Cette nouvelle conception conduit d'ailleurs les auteurs de la proposition de loi à prévoir que l'intéressé ne pourrait plus être déchargé de sa mission de correspondant par le responsable du traitement sans l'accord de la CNIL, créant ainsi une sorte de statut de salarié protégé, tant dans les entreprises que les administrations, dès lors qu'elles recourent à un traitement et que plus de 50 personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en œuvre.

En cas de désaccord entre l'employeur et le correspondant, ou entre le correspondant et la CNIL, on pourrait ainsi aboutir à des situations de tensions et de dysfonctionnement.

Il paraît, par conséquent, préférable de ne recourir à ce contrôle interne que dans les administrations et entreprises qui sont volontaires pour ce faire et, dans les autres cas, de conserver une séparation claire entre les obligations du responsable du traitement et le contrôle du respect de ces obligations par un organisme extérieur, étant rappelé que la CNIL dispose de pouvoirs de contrôle *a posteriori* renforcés depuis l'intervention de la loi du 6 août 2004.

En outre, dans les administrations de l'Etat, l'institution obligatoire de correspondants « informatique et libertés » est de nature à créer une confusion avec les correspondants du même nom désignés dans chaque ministère qui, depuis une circulaire du Premier ministre du 12 mars 1993, assurent la coordination de l'application de la loi du 6 janvier 1978 au sein des différentes administrations et sont l'interlocuteur privilégié du commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL. Or ce mécanisme, respectueux de l'organisation de l'administration d'Etat, contribue très utilement à diffuser une culture d'observation des dispositions de la loi de 1978 relatives à la protection de la vie privée.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	40
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 modifie l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 en prévoyant que seule la loi autoriserait désormais certaines catégories de fichiers de souveraineté. Cet article reprend en partie le texte de la proposition de loi relative aux fichiers de police, présenté par Mme Batho et M. Bénisti, qui a été rejeté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2009. Jusqu'à présent, la création de ces fichiers est autorisée par arrêté du ministre concerné ou, lorsque le fichier porte sur des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, par décret en Conseil d'Etat. Ces actes réglementaires sont pris après avis motivé et publié de la CNIL. Certains fichiers de souveraineté peuvent être dispensés de publication de leurs actes réglementaires et, dans ce cas, seul le sens de l'avis de la CNIL est rendu public. La CNIL dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, un silence de sa part vaut avis réputé favorable.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le 2 décembre dernier, l'article 29 bis de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, présentée par M. Warsmann. Cet article modifie l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 dans un sens qui préserve un équilibre entre la garantie des droits et libertés et la souplesse nécessaire pour permettre au Gouvernement de mettre en œuvre des fichiers opérationnels dans des délais raisonnables. Le Sénat aura prochainement l'occasion de débattre de ce texte de loi. En tout état de cause, le Gouvernement est totalement opposé à l'extension éventuelle de ce dispositif aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense.

Enfin, sur un strict plan juridique, l'article 4 encourt un grief d'inconstitutionnalité. En effet, le législateur ordinaire ne saurait définir pour l'avenir sa propre compétence, sauf à méconnaître les articles 34 et 37 de la Constitution.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7 modifie l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 qui est relatif aux mesures de sécurité que doit prendre le responsable de traitement afin de protéger les données à caractère personnel.

Il transpose, en partie, l'article 4 de la directive 2002/58/CE (dite directive "vie privée et communications électroniques") tel que modifié tout récemment par l'article 2 de la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009. Or, la transposition envisagée par les auteurs de la proposition de loi est incomplète et nécessiterait un approfondissement de la réflexion.

Elle est incomplète parce qu'elle ne transpose ni les dispositions de l'article 4 de la directive modifiée qui sont relatives aux sanctions susceptibles d'être prononcées contre le responsable de traitement qui n'a pas informé les personnes concernées de l'existence d'une faille de sécurité (§4, 1er alinéa), ni celles obligeant le responsable de traitement à tenir un inventaire des violations de données à caractère personnel qu'il a constatées (§4, 2d alinéa).

Elle nécessite également une réflexion sur la détermination de l'autorité administrative la plus appropriée pour contrôler les questions touchant aux failles de sécurité des systèmes. Il n'est pas certain que la CNIL dispose des moyens techniques et des compétences professionnelles pour assumer un tel rôle. D'autres autorités, telles que l'ARCEP ou le SGDN, sont susceptibles d'être concernées. Cette question est en train d'être expertisée par le Gouvernement.

La transposition de la directive 2009/136/CE, dont la date limite est fixée au 25 mai 2011, appelle une prise en compte globale et cohérente des problématiques abordées par le texte européen. Ces travaux sont en cours.

C'est pourquoi l'article 7 de la PPL est prématuré.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	42
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8 propose de modifier les articles 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.

S'agissant du droit d'opposition, le premier alinéa du I de l'article 8 réduit substantiellement le champ du droit d'opposition tel que défini à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978. En effet, alors qu'aujourd'hui une personne peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à tout traitement de ses données à caractère personnel – sauf obligation légale ou disposition expresse de l'acte autorisant le traitement – la PPL prévoit que ce droit d'opposition ne pourra être désormais exercé qu'en cas d'utilisation à des fins de prospection, ou bien après que les données auront été traitées. Il en résulterait un recul manifeste de la protection de la vie privée.

S'agissant de l'identification des personnes exerçant leurs droits d'accès et de rectification (I, II et III de l'article 8), le concept d'identification s'apparente technologiquement à l'authentification. Or, l'authentification permet de vérifier les attributs d'une personne prenant part à une communication électronique, ce qui signifie qu'elle ne consiste pas forcément à vérifier l'identité mais parfois uniquement à vérifier les droits d'accès (c'est-à-dire le droit pour la personne concernée de prendre part à la communication). Ainsi, une telle définition, technologiquement connotée, risque de permettre au responsable de traitement de rejeter un certain nombre demandes pourtant parfaitement fondées. Il est fondamental que les droits d'accès et de rectification puissent être réellement et effectivement exercés par toute personne qui le souhaite.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article 8.

SÉNAT	Proposition de loi n° 93 (2009-2010) visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 24 février 2010		

présenté par le Gouvernement				
ARTICLE 13				

Supprimer cet article.

OBJET

- **S'agissant des dispositions pénales**, la section 1 se borne à réagencer les dispositions du e) du 2° de l'article 11, des articles 50 et 51 et du 1^{er} alinéa de l'article 52 de la loi du 6 janvier 1978. De telles modifications, de pure forme, paraissent peu opportunes au regard de l'objectif de stabilité de la norme, s'agissant d'une loi qui a fait l'objet d'importantes modifications en 2004.
 - S'agissant de la juridiction compétente en matière de litiges civils nés de l'application de la loi CNIL, les dispositions de la section 2 sont de niveau réglementaire, s'agissant d'une règle de procédure civile.

En outre, elles seront sans incidence sur les litiges présentant une dimension internationale. En effet, dans ce cas, la détermination de la compétence des tribunaux français doit d'abord être examinée à la lumière des dispositions du règlement CE 44/2001 dit "Bruxelles I" dès lors que le litige relève de la matière civile et commerciale.

Le règlement s'applique <u>dès lors que le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne</u>. C'est pourquoi la Cour de cassation a récemment rappelé dans un arrêt du 6 janvier 2010 (pourvoi Q 08-19.066) que dans un litige entre communautaires, les juges doivent se prononcer au regard non du code

de procédure civile mais du règlement de Bruxelles I. En vertu de l'article 5 de ce dernier, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, ce qui peut avoir son importance dans les actions visant la filiale irlandaise de Google Inc. qui est chargée de la commercialisation du service AdWords en Europe.

Dans l'hypothèse où le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat membre, l'article 4 du règlement rappelle que la compétence des tribunaux doit alors être déterminée conformément au droit national. Le demandeur peut, en vertu des articles 42 et 46 du CPC, saisir le tribunal du domicile du défendeur si celui-ci est domicilié en France ou, à défaut, les tribunaux français si le préjudice a été subi en France ou la prestation de service fournie en France. Lorsque ces mêmes règles ne permettent pas de fonder la compétence des juridictions françaises, le demandeur a toujours la possibilité, à titre subsidiaire, de demander au tribunal saisi de fonder sa compétence sur l'article 14 du code civil en vertu duquel tout Français peut attraire devant les tribunaux français un défendeur étranger.

- S'agissant des observations de la CNIL devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, la section 3 tend à conférer à la CNIL le pouvoir de présenter des observations devant toutes les juridictions administratives, pénales et civiles, sur le modèle de la HALDE.

Mais ce renforcement des pouvoirs de la CNIL n'est pas justifié. Une telle faculté, permettant à un tiers au procès d'intervenir en faisant valoir ses observations, doit rester tout à fait exceptionnelle.

Au surplus, il n'est pas justifié que les observations de la CNIL soient recevables alors même qu'elles seraient présentées dans des conditions contraires aux règles de procédure applicables à l'instance, comme le prévoirait l'article 52-2.